

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le onze-décembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal du PAYS DE BELVES (Dordogne), dûment convoqué le quatre-décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEOTHIER, Maire de PAYS DE BELVES.

Présent(e)s : Christian LEOTHIER – Jean-Jacques PETIT – Patrick RIVIERE - Eric MOUQUET - Laurence DAUBIE - Myriam BRISSE - Huguette MALAURIE – Nathalie BOUILHAGUET - Sylvie PINSAT - Manuel DA SILVA - Auguste DA COSTA SILVA - Patrick DELRIEUX - Roselyne VUADEL - Philippe MARCHE - Guillaume CHATRAS.

Absent(e)sexcusé(e)s : Patricia LAFON - Françoise CORREIA - Christelle GABRIEL - Sophie PINSAT.

Absent(e)s : /

Pouvoir(s) : Patricia LAFON a donné pouvoir à Huguette MALAURIE - Françoise CORREIA a donné pouvoir à Christian LEOTHIER - Christelle GABRIEL a donné pouvoir à Manuel DA SILVA - Sophie PINSAT a donné pouvoir à Philippe MARCHE.

Secrétaire de Séance : Huguette MALAURIE.

Avant de commencer la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter 2 délibérations :

- **1) Adhésion au Service Instructeur Unifié : « Droit des Sols, Publicité » ;**
- **2) Autorisation demande participation de la commune, à hauteur de : 600 €, pour la réalisation d'un film, avec plusieurs autres collectivités, concernant les travaux de rénovation de la ligne SNCF : Périgueux – Agen.**
- **Adoption, à l'unanimité, du P.V., de la séance du 04 novembre 2023**

Délibération n° 63/2023 : Décision Modificative n° 2 – Budget Principal 2023.

Monsieur le Maire propose de transférer des crédits budgétaires adoptés lors du vote du budget principal, pour la bonne exécution de l'exercice budgétaire 2023, ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE PAYS DE BELVES

Décision Modificative n° 2, du 11 décembre 2023

FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Comptes / Opérations		Montant
011 - Charges à Caractère Général		
60612	Energie - Electricité	10 000,00 €
60621	Combustibles	2 000,00 €
60622	Carburants	6 000,00 €
60631	Fournitures d'entretien	-1 200,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	10 000,00 €
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	-10 000,00 €
615228	Entretien et réparations autres bâtiments	-1 400,00 €
615231	Entretien et réparations voiries	36 200,00 €
6161	Assurance multirisque	1 500,00 €
6168	Autres primes d'assurance - CNP	6 000,00 €
6188	Autres frais divers	1 000,00 €
6226	Honoraires	1 100,00 €
6232	Fêtes et cérémonies	8 000,00 €
6237	Publications	2 800,00 €
6281	Concours divers (cotisations)	2 000,00 €
6284	Redevances pour Services Rendus	1 200,00 €
012 - Charges de Personnel		
6411	Personnel Titulaire	14 500,00 €
65 - Autres charges de gestion courante		
6521	Déficit des budgets annexes à caractère adm.	3 000,00 €
6531	Indemnités Elus	300,00 €
6553	Service Incendie	100,00 €
66 - Charges financières		
6615	Intérêts ds comptes courants et dépôts créditeurs	8 000,00 €
014 - Atténuations de Produits		
739223	Fonds de Péréquation Ressources Communales	900,00 €
		102 000,00 €

COMMUNE DE PAYS DE BELVES

Décision Modificative n° 2, du 11 décembre 2023

FONCTIONNEMENT : RECETTES

Comptes / Opérations		Montant
	70 - Produits des services, du domaine /ventes diverses	
70631	A caractère sportif	-5 100,00 €
70878	Par d'autres redevables	31 400,00 €
	73 - Impôts et Taxes	
73223	FPIC	12 700,00 €
73224	Fonds Dép des DMTO communes de - de 5 000 habitants	5 000,00 €
	74 - Dotations, Subventions	
74832	Attr. Fonds Dép. de péréquation de la TP	-1 600,00 €
7485	Dotation pour les Titres Sécurisés	5 400,00 €
7488	Autres Attributions et Participations	50 600,00 €
	75 - Autres produits de gestion courante	
752	Revenus des immeubles	-3 000,00 €
	77 - Produits exceptionnels	
7788	Produits exceptionnels divers	6 600,00 €
		102 000,00 €

COMMUNE DE PAYS DE BELVES

Décision Modificative n° 2, du 11 décembre 2023

INVESTISSEMENT : DEPENSES

Comptes / Opérations		Montant
	OPERATIONS FINANCIERES	
	204	Subventions d'équipement versées
2041582	Autres groupements, Bât. et Inst. (SDE 24)	600,00 €
	OPERATION D'ORDRE	
20422	Subvention d'équipement Droit Privé - Bâtiments et Installations	5 000,00 €
Opération n° 01/2023 - Aménagement des Locaux de la Mairie, avec Mise en Accessibilité du Site		
	21 - Immobilisations corporelles	
2158	Autres Installations, Mat. et Out. Technique	8 100,00 €
Opération n° 1000 - Voirie et Infrastructures		
	21 - Immobilisations corporelles	
2151	Réseaux de Voirie	-13 700,00 €
		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Accepte** de modifier les crédits budgétaires, ci-dessus, concernant le budget principal 2023.

Délibération n° 64/2023 : Décision Modificative n° 2 – Budget Annexe 2023 – Maison Rurale de Santé.

Monsieur le Maire propose de transférer des crédits budgétaires adoptés lors du vote du budget annexe, de la Maison Rurale de Santé, pour la bonne exécution de l'exercice budgétaire 2023, ainsi qu'il suit :

<u>COMMUNE DE PAYS DE BELVES</u>			
<i>Budget Annexe - Maison Rurale de Santé</i>			
Décision Modificative n° 2 , du 11 décembre 2023			
FONCTIONNEMENT : DEPENSES			
Comptes			Montant
ARTICLES	011 - Charges à caractère Général		
60632	Fournitures de petit équipement		334,00 €
615221	Entretien et réparations bâtiments publics		1 348,00 €
6226	Honoraires		1 318,00 €
		TOTAL	3 000,00 €
FONCTIONNEMENT : RECETTES			
Comptes			Montant
ARTICLES			
7552	Prise en charge déficit par BP		3 000,00 €
		TOTAL	3 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Accepte** de modifier les crédits budgétaires, ci-dessus, concernant le budget annexe 2023, de la Maison Rurale de Santé

Délibération n° 65/2023: Signature Avenant n° 1 à la Convention Initiale d'Assistance à Maître d'Ouvrage concernant l'Opération de Réhabilitation de l'Ancien Lycée, en espaces de Coworking, et Restaurant.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de restauration de l'Ancien Lycée (Projet Coworking), le Conseil Municipal, en sa séance du 10/12/2021, l'avait autorisé à signer une convention d'accompagnement, avec Monsieur Antoine BIGOT, Architecte, afin d'assurer certaines interventions d'assistance technique, en vue du bon déroulement de ce projet.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer un avenant à cette convention, afin de porter la date de fin d'accompagnement, au 30/09/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer un avenant à la convention d'accompagnement, avec Monsieur Antoine BIGOT, Architecte, afin d'assurer certaines interventions d'assistance technique, afin de porter la date de fin d'accompagnement, au 30/09/2024.

Délibération n° 66/2023: Echange Parcelles entre Madame Bernadette - Michèle COLLIER, et la Commune.

Monsieur le Maire propose d'échanger un chemin rural, créé au fil du temps et, goudronné, sur des parcelles de Madame Bernadette - Michèle COLLIER, au lieu-dit : « Le Mondinet », sur la commune déléguée de Saint Amand de Belvès, avec la parcelle officielle du chemin rural appartenant à la commune.

L'échange se ferait sur les 2 parcelles de Madame Bernadette - Michèle COLLIER :

- **363 B 842**, d'une contenance de : 947 m² et,
- **363 B 845**, d'une contenance de : 303 m², soit un total de : 1 250 m²,

Avec la parcelle communale, **363 B 847**, d'une contenance de : 1 107 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec, **18 (Dix-Huit) voix : POUR :**

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire, d'échanger un chemin rural, créé au fil du temps et, goudronné, sur des parcelles de Madame Bernadette - Michèle COLLIER, au lieu-dit : « Le Mondinet », sur la commune déléguée de Saint Amand de Belvès, avec la parcelle officielle du chemin rural appartenant à la commune.

L'échange se ferait sur les 2 parcelles de Madame Bernadette - Michèle COLLIER :

- **363 B 842**, d'une contenance de : 947 m²,
- **363 B 845**, d'une contenance de : 303 m², soit un total de : 1 250 m²,

Avec la parcelle communale, **363 B 847**, d'une contenance de : 1 107 m².

Pour information, afin d'éviter de tomber sous le coup de l'article L 2131-11, du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Jacques PETIT, frère de Madame Bernadette - Michèle COLLIER, a quitté la salle et, de ce fait, n'a pas participé au vote.

Délibération n° 67/2023: Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, au 01/01/2024.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment, son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, selon les cadres d'emplois concernés, dans la commune de PAYS DE BELVES, à savoir :

* Attachés et secrétaires de mairie : Arrêté du 3 juin 2015,

* Techniciens : Arrêté du 5 novembre 2021,

* Agents de maîtrise et adjoints techniques : Arrêté du 28 avril 2015,

* Adjoints administratifs : Arrêté du 20 mai 2014,

* Adjoints du patrimoine : Arrêté du 30 décembre 2016,

- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte, des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Monsieur le Maire de la commune Pays de Belvès informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel annuel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- **Prendre** en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- **Valoriser** l'expérience professionnelle ;
- **Prendre** en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- **Renforcer** l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints du patrimoine,

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public, à partir d'un an de services publics au sein de la collectivité, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature, et même niveau hiérarchique.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions, et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle de la prime sera versée, mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

- L'IFSE sera maintenue, et ce dès le 1^{er} jour d'arrêt, dans les cas suivants :

Congés maternité et paternité, congés d'adoption ;

Congés annuels ;

ASA ;

Accidents de service et/ou de maladie professionnelle ;

Formations professionnelles ;

En cas de congés de maladie ordinaire, la collectivité de Pays de Belvès maintiendra :

A 100 %, les 5 premiers jours du premier arrêt de l'année civil.

A compter du 6^{ème} jour de ce premier arrêt, décompte d'1/30.

A partir du deuxième arrêt de l'année civile ; toute journée non travaillée sera décomptée d'1/30.

- L'IFSE suivra la quotité de traitement dans les cas suivants :

Temps partiel thérapeutique ;

Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service et/ou de maladie professionnelle ;

Temps partiel et congés de temps de présence parentale.

- L'IFSE sera suspendue, et ce dès le 1^{er} jour d'arrêt, dans les cas suivants :

Congés de longue maladie ;

Congés de grave maladie ;

Congés de longue durée ;

Congés de formation professionnelle ;

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et, par conséquent, la suspension du versement du RIFSEEP.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants ;

- Encadrement, coordination, pilotage, conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières et degré d'exposition des certains postes au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés au sein de la Commune de Pays de Belvès

- 1 pour les catégories A
- 1 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les plafonds applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants font l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Monsieur le Maire de la commune de Pays de Belvès, propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Groupe	Emploi	Montant plafond annuel	Montant plafond réglementaire	Critères professionnels retenus
A1	Directeur Général des Services	12 000 €	36 210€	<p>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Niveau de responsabilités liées aux missions ; gestion des ressources humaines, financières, juridiques, relations avec les élus et le conseil municipal, travail avec les commissions...</p> <p>Niveau d'encadrement, Niveau d'influence sur les résultats collectifs, Organisation du travail, gestion du planning des agents</p> <p>Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances et compétences requises, Expertise et technicité – niveau de difficulté, Domaine d'intervention, Diplôme attendu / poste occupé, Certification, Autonomie, Influence – motivation d'autrui, travail d'équipe</p> <p>Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Relations externes/internes Impact sur l'image de la collectivité, Variabilité des horaires, Obligation d'assister aux instances, Engagement de la responsabilité financière, Engagement de la responsabilité juridique.</p>
B1	Responsable des Services Techniques	7 000 €	19 660 €	<p>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Niveau d'encadrement, Niveau d'influence sur les résultats collectifs, Organisation du travail, gestion du planning des agents</p>

				<p>Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :</p> <p>Connaissances et compétences requises, Expertise et technicité – niveau de difficulté, Domaine d'intervention, Diplôme attendu / poste occupé, Certification, Influence – motivation d'autrui, travail d'équipe.</p> <p>Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :</p> <p>Relations externes/internes, Impact sur l'image de la collectivité, Itinérance / déplacements, Contraintes météorologiques, Liberté pose de congés, Actualisation des connaissances.</p>
C1	<p>Agent administratif spécialisé</p> <p>Chef d'équipe du bâtiment</p> <p>Responsable piscine</p> <p>Responsable des espaces-verts</p> <p>Responsable ferronnerie</p> <p>Responsable logistique des salles communales</p> <p>ASVP</p> <p>Bibliothécaire</p>	5 800 €	11 340 €	<p>Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :</p> <p>Connaissances et compétences requises, Expertise et technicité – niveau de difficulté, Domaine d'intervention, Diplôme attendu / poste occupé, Certification, Autonomie, Influence motivation d'autrui, Travail d'équipe, Actualisation des connaissances, Rareté de l'expertise</p> <p>Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :</p> <p>Relations externes/internes, Contact avec des publics difficiles, Impact sur l'image de la collectivité, Risque d'agression physique ou verbale, Risque de blessure, Itinérance / déplacements, Contraintes météorologiques, Travail posté, Liberté pose de congés, Actualisation des connaissances.</p>
C2	<p>Agent polyvalent du service bâtiment</p> <p>Agent polyvalent du service propreté</p> <p>Agent mécanique</p> <p>Agent des animations municipales</p> <p>Référent du service propreté</p> <p>Agent technique</p> <p>Agent administratif</p> <p>Agent d'entretien</p>	3 200 €	10 800 €	<p>Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :</p> <p>Connaissances et compétences requises, Technicité – niveau de difficulté, Travail d'équipe, Rareté de l'expertise.</p> <p>Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :</p> <p>Impact sur l'image de la collectivité, Risque de blessure, Itinérance / déplacements, Contraintes météorologiques, Liberté pose de congés, Fonctions d'exécution.</p>

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

⚠ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants ; expérience dans le domaine d'activité, expérience dans d'autres domaines, connaissances de l'environnement, capacité à exploiter les acquis de l'expérience, diplômes obtenus.

Le Maire propose de définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique » de l'IFSE (première partie), par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir, en application des appréciations contenues dans le compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuellement (traitement de décembre).

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

- Le CIA sera maintenu, et ce dès le 1^{er} jour d'arrêt, dans les cas suivants :

Congés maternité et paternité, congés d'adoption ;

Congés annuels ;

Accidents de service et/ou de maladie professionnelle ;

Autorisations Spéciales d'Absence ;

Formations professionnelles.

- Le CIA suivra la quotité de traitement dans les cas suivants :

Temps partiel thérapeutique ;

Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service et/ou de maladie professionnelle ;

Temps partiel et congés de temps de présence parentale.

- Le CIA sera suspendu, et ce dès le 1^{er} jour d'arrêt, dans les cas suivants :

Congés de longue maladie ;

Congés de grave maladie ;

Congés de longue durée ;

Congés de formation professionnelle ;

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et, par conséquent, la suspension du versement du RIFSEEP.

a) Attribution individuelle

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des comptes-rendus des entretiens professionnels (CREP).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPE	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
A1	Directeur Général des Services	2 500 €
B1	Responsable des Services Techniques	700 €
C1	Agent administratif spécialisé Chef d'équipe du bâtiment Responsable piscine Responsable des espaces-verts Responsable ferronnerie Responsable logistique des salles communales ASVP Bibliothécaire	400 €
C2	Agent polyvalent du service bâtiment Agent polyvalent du service propreté Agent mécanique Agent des animations municipales Référent du service propreté	300 €

	Agent technique	
	Agent administratif	
	Agent d'entretien	

Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple ; frais de déplacement) ;

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;

La Nouvelle Bonification Indiciaire

Les sujétions ponctuelles directement liés à la nécessité d'organisation de travail des services (astreintes, permanences, travail de nuit, heures supplémentaires...)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis, du Comité Social Territorial, émis dans sa séance du 17 novembre 2023,

* **Décide**, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01 janvier 2024** ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération n° 68/2023 : Approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture, et du Patrimoine (AVAP)

- Vu la loi n° 2010788, du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, instituant les AVAP, en remplacement des ZPPAUP,
- Vu le décret n° 2011-1903, du 19 décembre 2011, relatif aux AVAP,
- Vu la loi n° 82-213, du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L123-3, R123-7, R123-8, R123-9 ; et suivants, et D642, et suivants,
- Vu le Code du Patrimoine, notamment, les articles D642, et suivants, et L642-1, et suivants,

- Vu la délibération n° 01/2012, du 20 février 2012, de l'ancienne municipalité de l'époque, décidant la transformation de la ZPPAUP en AVAP,

- Vu la délibération n°69/2014, du 05 novembre 2014, de la nouvelle municipalité de l'époque, décidant la transformation de la ZPPAUP en AVAP,

- Vu la délibération n°80/2014, du 17 décembre 2014, validant la constitution de la Commission Locale de l'AVAP,
- Vu la délibération n°16/2015, du 03 mars 2015, validant les membres de la Commission Locale de l'AVAP,
- Vu la délibération n°74/2015, du 14 octobre 2015, validant le choix de l'architecte suite Marché Public « AVAP », après avis de la Commission d'Appel d'Offres,
- Vu la délibération n°36/2018, du 17 mai 2018, validant le dossier AVAP présenté par l'architecte,
- Vu la délibération n°38/2018, du 17 mai 2018, validant le projet de création de huit PDA (Périmètres Délimités des Abords),
- Vu l'avis favorable de la CRPA (Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture), site de Bordeaux, le 23 mai 2018, donnant un avis favorable, à l'unanimité, au dossier du Site Patrimonial Remarquable (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) de Belvès (Dordogne),
- Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2018,
- Vu la délibération n°04/2019, du 12 février 2019, demandant l'autorisation de conserver la compétence AVAP, classée SPR, à la Communauté de Communes « Vallée Dordogne et Forêt Bessède »,
- Vu la délibération n°010-1302-2019, du 12 février 2019, de la Communauté de Communes « Vallée Dordogne et Forêt Bessède », concernant la délégation de la CCVDFB à la commune de Pays de Belvès afin de mener à terme l'instruction de l'AVAP, classée SPR,
- Vu la décision de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine), du 16 décembre 2019, après examen au cas par cas, indiquant que le projet d'élaboration de l'AVAP, de la commune de PAYS de BELVES (24), n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- Vu les réunions de la CLAVAP, du 07 septembre 2015, 13 mai 2016, 27 octobre 2016, 17 novembre 2016, 12 juin 2017, 17 juin 2017, 26 juin 2017, 17 juillet 2017, 13 septembre 2017, et 05 février 2020, et convocation CLAVAP, le 18 août 2022,
- Vu la délibération n°22/2020, du 03 mars 2020, arrêtant le projet SPR (AVAP),
- Vu la délibération n°62/2020, du 16 octobre 2020, validant les nouveaux membres de la CLAVAP suite aux dernières élections,
- Vu la décision, du 05 mai 2022, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Bernard MAUMELLE, comme Commissaire Enquêteur,
- Vu le courrier de l'UDAP Dordogne (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), du 08 juin 2022, confirmant la finalisation du projet AVAP mais pas celui des PDA (Périmètres Délimités des Abords), qui devra être mené, conjointement, à l'élaboration du PLU-I,
- Vu la délibération n°42/2022, du 05 août 2022, validant la mise en œuvre de l'enquête publique du dossier SPR (AVAP),
- Tenue de l'enquête publique, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022,
- Réunion de la Commission Local, le 14 juin 2023, pour valider les adaptations mineures issues des remarques relevées lors de l'enquête publique,
- Sollicitation de l'accord, par Monsieur le Maire, auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, le 02 août 2023, en prévision d'une validation, en Conseil Municipal,
- Vu l'accord, de Monsieur le Préfet de la Dordogne, le 22 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose, au Conseil Municipal, d'approuver le projet de transformation, de la ZZPPAUP en AVAP, tel qu'il a reçu l'accord de Monsieur le Préfet de la Dordogne, en pièce-jointe de cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés : :

- **Approuve** le projet de transformation, de la ZPPAUP en AVAP, tel qu'il a reçu l'accord de Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- **Dit** que conformément à l'article D 631-11, du Code du Patrimoine, et l'article R 153-21, du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, en Mairie, durant un mois, et d'une mention, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département,
- **Informe** que le dossier AVAP est tenu à disposition du Public, à la Mairie de Belvès, aux jours, et horaires d'ouverture habituels,

- **Précise** que la présente délibération sera exécutoire, à compter de la date de réception de la Sous-Préfecture de Sarlat-la-Canéda

Délibération n° 69/2023 : Demandes Subventions : Etat (DETR), CD 24 : Aménagement de la Visite des Habitats Troglodytiques, et Réaménagement de la Place d'Armes – Phase 1.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'habitats troglodytiques, situés sous la place d'Armes, en cœur de bourg et, qu'il est nécessaire d'étudier l'amélioration de leur accessibilité, de leur attractivité et, de leur fréquentation.

Monsieur le Maire demande, à l'assemblée, de l'autoriser à faire les démarches de subventions, auprès de l'Etat, et du Conseil Départemental de la Dordogne, à savoir :

Commune de PAYS DE BELVES		
Aménagement de la Visite des Habitats Troglodytiques, et Réaménagement de la Place d'Armes – Phase 1		
Dépenses		
Détail de l'Opération		Montant HT
PHASE 1 : VISITE TROGLO - STRUCTURE		Travaux
01 – VRD / Démolitions / Maçonnerie / Gros Oeuvre		1 011 800.00 €
02 - Etanchéité		224 700.00 €
03 – Charpente Bois / Couverture / Zinguerie		19 800.00 €
04 – Charpente Métallique		9200.00 €
05 – Menuiseries Extérieures / Serrurerie		77000.00 €
06 – Electricité / Chauffage / Ventilation		5 700.00 €
07 – Plomberie-Sanitaire		2 000.00 €
TOTAL DÉPENSES		1 350200.00 €

Recettes			
Financeurs	Base H.T.	Montant	Taux
	subventionnable	Subvention	
Subvention Etat au titre de la DETR 2024	1 350200.00 €	472570.00 €	35%
Subvention Conseil Départemental 24	1 350 200.00 €	337 550.00 €	25%
-			
Total Montant des Subventions		810120.00 €	
Auto financement		540 080.00 €	

Récupération de la TVA, par la commune			
TOTAL RECETTES		1 350200.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Décide** de solliciter tous les organismes financeurs, dont l'Etat, au titre de la DETR 2024, le Conseil Départemental de la Dordogne, pour les diverses aides financières, indiquées dans le plan de financement, ci-dessus, du projet d'Aménagement de la Visite des Habitats Troglodytiques, et Réaménagement de la Place d'Armes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires, à remplir et, signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 70/2023 : Ouverture de crédits budgétaires, pour la section d'Investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

Monsieur le Maire propose de porter cette ouverture de crédits d'investissement, aux opérations et articles suivants, pour l'exercice 2024, à hauteur de :

- **Opérations Financières :**
 - Article : 2041512 – GPF de Rattachement Bâtiments et Installations : **3 840 €** (25 % de : 15 360 €) ;
 - Article : 2041582 – Autres Groupements Bâtiments et Installations : **9 657 €** (25 % de : 38 630 €) ;
- **Opération n° 98/2012 – Terrains :**
 - Article : 2111 – Terrains nus : **650 €** (25 % de : 2 600 €) ;
- **Opération n° 400/2011 – Mise aux Normes Bâtiments et Infrastructures :**
 - Article : 21318 – Autres Bâtiments Publics : **4 802 €** (25 % de : 19 209 €),
 - Article : 2158 – Autres Installations Mat. Et Out. : **985 €** (25 % de : 3 940 €),
 - Article : 2188 – Autres Immob. Corporelles : **1 350 €** (25 % de : 5 400 €),
- **Opération n° 02/2021 – Réhabilitation d'un Bâtiment Patrimonial :**
 - Article : 2031 – Frais d'Etudes : **1 125 €** (25 % de : 4 500 €) ;
 - Article : 2313 – Constructions : **459 000 €** (25 % de : 1 836 000 €) ;
- **Opération n° 1000 – Voirie et Infrastructures :**
 - Article : 2151 – Réseaux de Voirie : **30 992 €** (25 % de : 123 970 €),
- **Opération n° 1001/2010 – Matériel - Outillage :**
 - Article : 2183 – Mat. de Bureau, et Informatique : **1 451 €** (25 % de : 5 807 €),
 - Article : 2188 – Autres Inst., Mat. Out. Techniques : **2 177 €** (25 % de : 8 711 €) ;
- **Opération n° 01/2021 – Habitats Troglodytiques :**
 - Article : 2031 – Frais d'Etudes : **18 500 €** (25 % de : 74 000 €) ;
- **Opération n° 01/2022 – Etudes Diagnostic Réseaux d'Eau Pluviale :**
 - Article : 2031 – Frais d'Etudes : **6 105 €** (25 % de : 24 420 €) ;

- **Opération n° 01/2023 – Aménagement Locaux Mairie avec Mise en Accessibilité du Site :**

- Article : 2031 – Frais d'Etudes : **12 500 €**(25 % de : 50 000 €) ;
- Article : 2158 – Autres Installations Mat. Et Out. : **2 025 €**(25 % de : 8 100 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire d'ouverture de crédits d'investissement, aux chapitres suivants, pour l'exercice 2024, à hauteur de :

- **Opérations Financières :**

- Article : 2041512 – GPF de Rattachement Bâtiments et Installations : **3 840 €**(25 % de : 15 360 €) ;
- Article : 2041582 – Autres Groupements Bâtiments et Installations : **9 657 €**(25 % de : 38 630 €) ;

- **Opération n° 98/2012 – Terrains :**

- Article : 2111 – Terrains nus : **650 €** (25 % de : 2 600 €) ;

- **Opération n° 400/2011 – Mise aux Normes Bâtiments et Infrastructures :**

- Article : 21318 – Autres Bâtiments Publics : **4 802 €** (25 % de : 19 209 €),
- Article : 2158 – Autres Installations Mat. Et Out. : **985 €** (25 % de : 3 940 €),
- Article : 2188 – Autres Immob. Corporelles : **1 350 €** (25 % de : 5 400 €),

- **Opération n° 02/2021 – Réhabilitation d'un Bâtiment Patrimonial :**

- Article : 2031 – Frais d'Etudes : **1 125 €** (25 % de : 4 500 €) ;
- Article : 2313 – Constructions : **459 000 €** (25 % de : 1 836 000 €) ;

- **Opération n° 1000 – Voirie et Infrastructures :**

- Article : 2151 – Réseaux de Voirie : **30 992 €** (25 % de : 123 970 €),

- **Opération n° 1001/2010 – Matériel - Outillage :**

- Article : 2183 – Mat. de Bureau, et Informatique : **1 451 €** (25 % de : 5 807 €),
- Article : 2188 – Autres Inst., Mat. Out. Techniques : **2 177 €** (25 % de : 8 711 €) ;

- **Opération n° 01/2021 – Habitats Troglodytiques :**

- Article : 2031 – Frais d'Etudes : **18 500 €** (25 % de : 74 000 €) ;

- **Opération n° 01/2022 – Etudes Diagnostic Réseaux d'Eau Pluviale :**

- Article : 2031 – Frais d'Etudes : **6 105 €**(25 % de : 24 420 €) ;

- **Opération n° 01/2023 – Aménagement Locaux Mairie avec Mise en Accessibilité du Site :**

- Article : 2031 – Frais d'Etudes : **12 500 €**(25 % de : 50 000 €) ;
- Article : 2158 – Autres Installations Mat. Et Out. : **2 025 €**(25 % de : 8 100 €),

Et de son engagement à la répercuter au budget primitif 2024.

Délibération n° 71/2023 : Prise en charge, par la commune, de la participation familiale des transports scolaires des élèves, de la commune de PAYS DE BELVES, pour l'année scolaire 2023 / 2024.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis de nombreuses années, la commune prend en charge la participation familiale des transports scolaires, des élèves de la commune, pour l'Ecole Maternelle et des Ecoles Primaires.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette prise en charge, par la commune, de la participation familiale des transports scolaires des élèves, de la commune de PAYS DE BELVES, de l'année scolaire 2023 / 2024, utilisant les transports scolaires, pour l'Ecole Maternelle de PAYS DE BELVES et, des Ecoles Primaires de SAGELAT et, PAYS DE BELVES.

Par-contre, Monsieur le Maire, précise que cette prise en charge ne pourra se faire pour les familles qui ont fait les démarches, directement, par internet, au Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, car le SIVOM de BELVES n'a aucun moyen technique de pouvoir les rembourser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire de renouveler la prise en charge, par la commune, de la participation familiale des transports scolaires des élèves, de la commune de PAYS DE BELVES, de l'année scolaire 2023 / 2024, utilisant les transports scolaires, pour l'Ecole Maternelle de PAYS DE BELVES et, des Ecoles Primaires de SAGELAT et, PAYS DE BELVES.

Délibération n° 72/2023 : Validation Modification des Articles 2, et 10, des statuts du Syndicat à Vocation Multiple de BELVES (Ex-Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de BELVES).

Monsieur le Maire explique, au Conseil Municipal, que la dernière fois que les statuts du SIVOM de BELVES avaient été modifiés, lors de la réunion du 12 novembre 2019, l'article 2 mentionnait 33 communes. Suite à l'arrêté préfectoral n° 24.2023.03.03.00002, du 03 mars 2023, portant adhésion de la commune d'URVAL, au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de BELVES, celui-ci compte, désormais, 34 communes membres. De plus, suite à la fermeture de la Trésorerie de Belvès, le transfert de la gestion du SIVOM de BELVES, est effectif auprès de la Trésorerie de SARLAT-LA-CANEDA.

De ce fait, par délibération n° 12/2023, le Conseil Syndical s'est réuni, le 14 novembre 2023, et s'est prononcé, favorablement, à l'unanimité, sur le projet de modification des articles 2, et 10 des statuts.

Après lecture des statuts du SIVOM de BELVES, Monsieur le Maire demande, à l'assemblée, de valider la modification des statuts du SIVOM de Belvès, à savoir :

- **Article 2** : Constitution : Rajout de la commune d'URVAL, au syndicat,
- **Article 10** : Règles de Comptabilité : Le Receveur Syndical est le Comptable de la Trésorerie de SARLAT-LA-CANEDA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Valide** les nouveaux statuts du SIVOM de BELVES, avec les modifications des articles, 2 et 10.

Délibération n° 73/2023 : Subvention complémentaire Comité des Fêtes de Belvès.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la manutention du matériel nécessaire au bon déroulement des 10 manifestations du Marché Gourmand, le Comité des Fêtes de Belvès s'est porté volontaire, pour la mise à l'abri du matériel de la commune, et du nettoyage, succinct, de la Place d'Armes, en fin de soirée. Un accord verbal avait été validé, entre le Comité des Fêtes de Belvès, et la commune, pour un versement d'une somme, de : 150 €, par « Marché Gourmand », du mercredi, soit un total de : 1 500 €, par saison.

Monsieur le Maire propose d'entériner, à nouveau, le montant de : 150 €, par manifestation, pour l'intervention de rangement du matériel et, nettoyage, succinct, de la Place d'Armes, et d'accepter le versement d'une subvention complémentaire, au Comité des Fêtes de Belvès, de : **1 500 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec, **17 (Dix-Sept) voix : POUR :**

- **Approuve** les propositions de Monsieur le Maire, d'entériner le montant de : 150 €, par manifestation, pour l'intervention de rangement du matériel et, nettoyage, succinct, de la Place d'Armes, et d'accepter le versement d'une subvention complémentaire, au Comité des Fêtes de Belvès, de : **1 500 €.**

Pour information, afin que la décision prise ne tombe pas sous le coup de l'article L 2131—du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roselyne VUADEL, Vice-Présidente et Secrétaire du Comité des Fêtes de Belvès, et Monsieur Auguste DA COSTA SILVA, Membre Bénévole du Comité des Fêtes de Belvès, ont quitté la salle et, de ce fait, n'ont pas participé au vote.

Délibération n° 74/2023 : Elaboration du PLUi : Instauration du sursis à statuer.

Cette délibération annule, et remplace la délibération n° 46/2023, prise le 29 septembre 2023.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le 8 novembre 2018.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLUi a été débattu en conseil communautaire du 30 mai 2023. Par ailleurs, les travaux sur les règlements graphique et écrit futurs, pour les parties urbaines du territoire, sont bien avancés.

L'article L153-11 du code de l'urbanisme dispose qu'à compter de la tenue du débat sur le PADD, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions prévues à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, dispose qu'un sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III.

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder les potentialités d'avenir, entre le moment où l'élaboration du document d'urbanisme est en cours, et celui où le document d'urbanisme est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer concerne généralement des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

La décision du maire portant sursis à statuer doit comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan d'urbanisme, ou compromettrait l'atteinte des objectifs

de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et indiquer le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande d'autorisation afin qu'elle soit instruite.

Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de 2 ans, et au plus jusqu'à date d'entrée en vigueur du PLUi en cours d'élaboration.

A compter de la date de fin de sursis à statuer, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. A compter de la confirmation, l'autorité compétente dispose également d'un délai de deux mois pour prendre sa décision (a priori sous l'égide du nouveau document d'urbanisme). A défaut de décision dans les délais, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Monsieur le Maire précise que si l'élaboration du document d'urbanisme est de compétence communautaire, la délivrance des autorisations du droit du sol est de compétence communale. C'est donc bien à la commune (et au maire) que revient la possibilité d'instaurer et de faire usage du sursis à statuer. Pour sauvegarder les potentialités du futur PLUi, une doctrine collective d'usage du sursis à statuer a été approuvée par délibération n°119-2509-2023 du conseil communautaire.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-11,

- **Vu** la délibération communautaire du 08/11/18 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation,
- **Vu** la délibération du 30/05/23 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable du PLUi,
- **Vu** la délibération du 25/09/23 approuvant la doctrine commune d'usage du sursis à statuer,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Décide** d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme,
- **Charge** Monsieur le Maire de motiver, et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, en Mairie, durant un mois.

Délibération n° 75/2023 : Adhésion au service instructeur unifié « Droit des sols, Publicité ».

Monsieur le Maire explique qu'aux termes d'une réflexion engagée depuis 2021, et par délibérations conjointes en date du 25 octobre et du 8 novembre 2023, les Communautés de Communes Domme-Villefranche-du-Périgord, et Vallée Dordogne Forêt Bessède, ont validé le projet de convention pour la création d'un service instructeur unifié chargé du droit des sols et de la publicité, avec pour ambition une opérationnalité du service au 1^{er} juin 2024.

Ce nouveau service à destination de l'ensemble des communes membres des deux communautés sera porté par la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, et les agents instructeurs seront basés dans des locaux situés à Belvès.

Pour rappel, ce service sera chargé d'instruire les autorisations liées au droit des sols, mission accomplie actuellement par les services de l'Etat (DDT), et les autorisations liées à la publicité, dont le transfert de compétence de l'Etat vers les EPCI (et dans un premier temps vers les communes) sera effectif courant 2024.

Les enjeux pour les territoires concernés sont nombreux et énumérés synthétiquement ci-dessous :

- Des difficultés répétées des services de l'Etat dans l'accomplissement de la mission confiée par les communes, qui mettent le maire, signataire final, en prise aux incompréhensions de ses administrés (non instruction, règle du tacite, retrait d'autorisation),
- Une opportunité temporelle pour les deux communautés engagées toutes les deux dans l'élaboration de leurs PLUi :
 - o Une période de forte pression des autorisations du droit des sols en phase d'élaboration, qui nécessiterait un suivi et une reconnaissance fine des autorisations pour garantir l'efficacité de l'action de planifier
 - o Une fois les nouveaux documents d'urbanisme approuvés, un service utile pour appliquer finement les choix effectués dans le PLUi (Orientation d'Aménagement et de Programmation-OAP, ...) et assurer une gestion dynamique de ces mêmes documents (modification, révision).
- Un service réel et complet garant de l'application du droit des sols et de la publicité, avec un rôle de conseil aux administrés et élus,
- Un service de proximité, avec une connaissance précise et fine des documents d'urbanisme en application, et une parfaite connaissance du terrain,
- Une mutualisation à deux communautés qui permet d'amoinrir et de maîtriser le coût supporté par les bénéficiaires du service.

En matière du droit des sols, la création du service instructeur unifié ne s'accompagne d'aucun transfert de compétence de la part de la commune, le maire restant le signataire de tous les documents créateurs de droit.

En matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'Etat n'assurera plus l'instruction des déclarations et autorisations, ni le pouvoir de police correspondant. Cette compétence sera transférée de droit aux communautés compétentes en matière de PLUi, au terme :

- D'une période de 6 mois dont disposent les communes pour s'opposer au transfert de cette compétence « police de publicité », soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024
- D'une période d'1 mois supplémentaire dont dispose le Président de chaque communauté pour renoncer à la compétence sur tout ou partie du territoire en cas d'opposition de l'une des communes, soit jusqu'au 1^{er} août 2024.

Dans ce laps de temps nécessaire pour acter le transfert de la compétence de l'Etat aux communautés de communes, les communes seront chargées de l'application de la police de publicité et des instructions correspondantes.

Le projet de convention tripartite proposé, annexé à la présente délibération, organise la mise à disposition de ce service instructeur unifié pour les deux communautés et leurs communes membres, et définit des modalités de travail en commun entre le Maire (ou le Président), autorités compétentes, et le service instructeur, qui :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux et intercommunaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Le projet de convention détaille notamment :

- L'objet de la convention, son champ d'application,
- Les modalités d'adhésion au service,
- Les relations entre les parties,
- La situation des agents,
- Les modalités de suivi et d'exécution,
- Les dispositions financières, c'est-à-dire la détermination du coût du service commun mis à disposition, la répartition du coût entre les parties, et les modalités de paiement,
- Les modalités de classement – l'archivage – la production de statistiques – la transmission des éléments relatifs aux taxes,
- Les modalités de gestion informatique,
- La délégation de signature,
- La gestion des contentieux,
- Les responsabilités des parties,
- Les modalités de prise d'effet, de modification, de résiliation, de litiges.

Les deux Communautés de Communes ayant délibéré, il est désormais demandé à chaque commune de le faire pour acter ou non son adhésion au service instructeur unifié. La campagne d'adhésion sera close le 31 décembre 2023.

Il est donc demandé à la commune :

- De valider ou non le projet de convention
- D'autoriser ou non Monsieur le Maire à signer la convention pour la création d'un service instructeur unifié,
- Dans tous les cas, de se prononcer d'ores et déjà sur l'opposition ou la non-opposition au transfert de la compétence « Police de la publicité » à l'EPCI afin de paramétrer le champ d'action du futur service instructeur unifié. **NB** : Il est possible d'adhérer à la convention de service unifié et de s'opposer au transfert de compétence « Police de Publicité », auquel cas, l'instruction des actes de publicité par le service unifié sera mise à la charge de la commune.
- En cas d'adhésion au service unifié, d'indiquer si la commune souhaite mener ou continuer à mener l'instruction des Certificats d'Urbanisme informatifs (dits « CUa), tous les autres actes relatifs au droit des sols étant confiés au service unifié,
- En cas d'adhésion au service unifié, de désigner parmi l'équipe municipale une personne pour siéger au Comité de Suivi du service instructeur unifié, pour la durée du mandat en cours,
- En cas d'adhésion au service unifié, de dénoncer la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au moment de l'effectivité du service unifié,
- En cas d'adhésion au service unifié, de prévoir l'inscription des crédits au budget 2024 et suivants,
- En cas d'adhésion au service unifié, d'être assuré en responsabilité pour l'instruction et la délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols, et le cas échéant, au titre de la compétence Police de publicité si elle s'oppose au transfert de compétence à l'EPCI et souhaite toute même confier l'instruction de ces actes au service unifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Valide** le projet de convention
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention, pour la création d'un service instructeur unifié
- **S'oppose** au transfert de compétence « Police de Publicité », à la Communauté de Communes, et **Dit** confier l'instruction des actes de publicité, au service instructeur unifié.
- **Dit confier** l'instruction des Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) au service instructeur unifié.
- **Désigne** parmi l'équipe municipale, Monsieur Christian LEOTHIER, en titulaire, et Monsieur Jean-Jacques PETIT, en suppléant, pour siéger au Comité de Suivi du service instructeur unifié, pour la durée du mandat en cours,
- **Dit** que la convention signée avec l'Etat, pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sera dénoncée au moment de l'effectivité du service instructeur unifié,
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants,
- **Dit** que la commune est ou sera assurée en responsabilité civile au titre de la compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols, et le cas échéant, au titre de la compétence Police de publicité si elle s'oppose au transfert de compétence à l'EPCI et souhaite toute même confier l'instruction de ces actes au service unifié.

Délibération n° 76/2023 : Projet « Le Chemin des Oiseaux, et de la Biodiversité » : Validation : * Plan de Gestion, Recommandations, et Interdictions, * Subvention : 5 000 Euros, * Convention de Mise à Disposition d'un terrain privé à la commune de PAYS DE BELVES.

Monsieur le Maire explique que l'objectif du projet : « Le Chemin des Oiseaux, et de la Biodiversité », réalisé, par Monsieur Michel RIBETTE, Président, de l'Association Belvésoise Culturelle (ABC), est de faire découvrir notre patrimoine naturel, et culturel en arpentant un chemin riche en observations faunistiques, et floristiques. Il précise que le projet a été lauréat de l'édition 2023, du budget participatif du Conseil Départemental de la Dordogne.

Après lecture des divers documents, Monsieur le Maire demande de :

- Valider :
 - Le Plan de Gestion, Recommandations et Interdictions,
 - La convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune de Pays de Belvès, destiné à être utilisé, pour la préservation des chauves-souris, et de l'autoriser à la signer,
- Accepter le versement d'une subvention d'investissement de : **5 000 Euros**, à l'ABC (Association Belvésoise Culturelle).

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Valide** le Plan de Gestion, Recommandations et Interdictions,
- **Valide** la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune de Pays de Belvès, destiné à être utilisé, pour la préservation des chauves-souris,
- **Accepte** le versement d'une subvention d'investissement de : **5 000 Euros**, à l'Association Belvésoise Culturelle (ABC),
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 77/2023 : Autorisation demande participation de la commune, à hauteur de : 600 €, pour la réalisation d'un film, avec plusieurs autres collectivités, concernant les travaux de rénovation de la ligne SNCF : Périgueux – Agen.

Monsieur le Maire explique qu'il faut rester mobiliser sur le maintien de la ligne SNCF, Périgueux – Agen.

A ce titre, il propose la réalisation d'un film « d'interpellation », à destination des responsables politiques susceptibles d'intervenir, dans le calendrier, et le montant alloué, aux travaux de rénovation de la ligne SNCF, Périgueux – Agen, pour un coût de : 3 600 Euros, avec une participation de la commune de : 600 Euros, dans la mesure où plusieurs autres collectivités s'associent à ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire, de faire réaliser un film « d'interpellation », à destination des responsables politiques susceptibles d'intervenir, dans le calendrier, et le montant alloué, aux travaux de rénovation de la ligne SNCF, Périgueux – Agen, pour un coût de : 3 600 Euros, avec une participation de la commune de : 600 Euros, dans la mesure où plusieurs autres collectivités s'associent à ce projet.
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire propose la mise en place du stationnement payant au niveau de la commune, et il donne la parole, à Monsieur Patrick RIVIERE, pour la présentation du projet qui se décompose de la façon suivante :

Délibération n° 78/2023 : Projet Stationnement Payant.

Projet Stationnement Payant

- **ZONES PAYANTES** : 2 horodateurs :

- 2 parkings de la Brèche,
- 1 parking, Place Malbec,
- Allée des Fontaines, Réservation pour les autocars

- **ZONE BLEUE** : Place de la Halle : **Pas de Changement.**

Principe de Fonctionnement :

Horaires : 9h – 19h, Du 01/04 au 30/09, excepté le samedi, dimanche, et jours fériés.

- **GRATUITE** :

- Handicapés, avec carte,
- Tous les habitants de la commune de PAYS DE BELVES, locataires et propriétaires, pour 2 voitures, par foyer fiscal, vélos gratuits,
- Tous les salariés, travaillant sur notre commune (Hôpital, Commerces, Administration, CIAS, Professions de santé, etc.....),
- Résidence secondaire.

- **PAYANT** :

- Location saisonnière : 30 € / Semaine à la charge du loueur,
- Motos,
- Pour une 3^{ème} voiture, au foyer, 90 € par an.

- **GRILLE TARIFAIRE** :

- 2 heures, de gratuité fractionnable,
- 2 heures : 3 €,
- 3 heures : 4 €,
- 4 heures : 5 €,
- 5 heures : 6 €,
- 6 heures : 7 €,
- 7 heures : 8 €,
- 8 heures : 9 €,
- 1 jour : 25 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, longuement, avec, **15 (Quinze) voix : POUR, et 4 (Quatre) voix : CONTRE :**

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire, de mettre en place le stationnement payant, au niveau de la commune, suivant les conditions indiquées, ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 79/2023 : Pétition Agents des bureaux de Poste du sarladais.

Monsieur le Maire explique que les agents des bureaux de Poste du sarladais, ont fait une pétition, pour l'obtention de leurs revendications, à savoir :

- La sauvegarde des emplois (recrutements, remplacement départ à la retraite),
- Un service public de proximité de qualité, du lundi au samedi,
- L'amélioration des conditions de travail, avec un samedi sur deux de repos,

- Le maintien des horaires d'ouverture.

Notre commune est fortement impactée, avec l'agence locale de La Poste, Monsieur le Maire précise que la présence postale dans les territoires ruraux constitue un véritable service public favorisant notamment le maintien du lien social, au profit des personnes isolées, et il propose, à l'assemblée, de bien vouloir valider la pétition des agents des bureaux de Poste du sarladais.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, de ses membres présents et représentés :

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire, de valider la pétition des agents des bureaux de Poste du sarladais.

Délibération n° 80/2023 : Projet Stationnement Payant.

Cette délibération annule, et remplace la délibération n° 78/2023, du 11 décembre 2023

Monsieur le Maire propose la mise en place du stationnement payant au niveau de la commune, et il donne la parole, à Monsieur Patrick RIVIERE, pour la présentation du projet qui se décompose de la façon suivante :

Projet Stationnement Payant

- **ZONES PAYANTES** : 2 horodateurs :

- 2 parkings de la Brèche,
- 1 parking, Place Malbec,
- Allée des Fontaines, Réservation pour les autocars

- **ZONE BLEUE** : Place de la Halle : **Pas de Changement.**

Principe de Fonctionnement :

Horaires : 9h – 19h, Du 01/04 au 30/09, excepté le samedi, dimanche, et jours fériés.

- **GRATUITE** :

- Handicapés, avec carte,
- Tous les habitants de la commune de PAYS DE BELVES, locataires et propriétaires, pour 2 voitures, par foyer fiscal, vélos gratuits,
- Tous les salariés, travaillant sur notre commune (Hôpital, Commerces, Administration, CIAS, Professions de santé, etc.....),
- Résidence secondaire.

- **PAYANT** :

- Location saisonnière : 30 € / Semaine à la charge du loueur,
- Motos,
- Pour une 3^{ème} voiture, au foyer, 90 € par an.

- **GRILLE TARIFAIRE** :

- 2 heures, de gratuité fractionnable,

- 2 heures : 3 €,
- 3 heures : 4 €,
- 4 heures : 5 €,
- 5 heures : 6 €,
- 6 heures : 7 €,
- 7 heures : 8 €,
- 8 heures : 9 €,
- 1 jour : 25 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, longuement, avec, **15 (Quinze) voix : POUR, et 4 (Quatre) voix : CONTRE :**

- ***Accepte*** d'acter le principe de mise en place du stationnement payant dont les modalités définitives seront arrêtées, après les consultations avec le public,
- ***Autorise*** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à : 20 heures 10.